

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-4709  
Cas : CQ-2015-4918

Québec, le 6 août 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Nancy St-Laurent, juge administratif

---

**Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval**

Employeur

c.

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3300**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 6 juillet 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé.

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers. »**

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] Le 6<sup>e</sup> paragraphe de l'entente est modifié pour se lire comme suit : « *Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 100% ou 90 % de son temps normalement travaillé* ».

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Nancy St-Laurent

M<sup>me</sup> Johanne Lesieur  
M. Jean-François Perreault  
Représentants de l'employeur

M. Frédéric Brisson  
Représentant de l'association accréditée

/aab



INSTITUT UNIVERSITAIRE  
DE CARDIOLOGIE  
ET DE PNEUMOLOGIE  
DE QUÉBEC

**ENTENTE LOCALE**

**INTERVENUE ENTRE**

**L'Institut universitaire de cardiologie et pneumologie de Québec - IUCPQ**  
(Ci-après désigné « l'Employeur »)

**ET**

**Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3300**  
(Ci-après désigné « le Syndicat »)

(Ci-après désigné « les Parties »)

**OBJET : SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR**

**CONSIDÉRANT** que les Parties désirent respecter la Loi sur les services essentiels;

**CONSIDÉRANT** que les Parties sont conscientes et soucieuses d'assurer une bonne qualité de soin.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. L'établissement visé est un centre hospitalier spécialisé en cardiologie en pneumologie et en chirurgie de l'obésité.
3. Les salariés visés par l'association accréditée sont les salariés compris dans la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et métiers (catégorie 2).
4. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré.
5. Le pourcentage de salariés maintenus pour assurer les services essentiels sera appliqué en fonction du nombre d'heures travaillées.
6. Le syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans les centres d'activités autres que soins intensifs, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis. Ainsi, les pourcentages convenus pour chacun des salariés seront soit 100% ou 90% de son temps normalement travaillé.
7. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste.
8. Le temps de grève s'exercera de manière à assurer la continuité des soins et services.
9. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires des salariés affectés pour chacun des quarts de travail pour chacun des centres d'activités.
10. L'Employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au Syndicat sur demande de ce dernier.

CQ-2015-4918

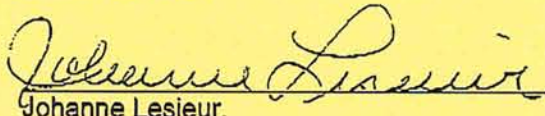
AQ-2000-4709 / CQ-2015-4918

11. Au moins 24 heures avant le début de la grève, le Syndicat transmet à son tour les horaires de grève à l'Employeur en y indiquant, pour chacun des services concernés et par quart de travail, le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera de manière à assurer la continuité des soins et des services.
12. En cas d'événements imprévus (ex. : cas d'urgence) ou de difficultés d'application de la présente entente, le Syndicat s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'Employeur, le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
13. En cas d'absence, il appartient à l'Employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, et d'en aviser le syndicat.
14. Les salariés qui assureront les services essentiels seront rémunérés selon les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'établissement.
15. Le Syndicat reconnaît le libre accès à l'établissement, en tout temps, aux bénéficiaires, aux visiteurs-euses, aux salariés des autres accréditations, aux cadres, etc.
16. La présente entente est valable pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30 juin 2015.

L'EMPLOYEUR

LE SYNDICAT



Johanne Lesieur,  
Directrice des ressources humaines



Frédéric Brisson,  
Vice-président



Jean-François Perreault,  
Conseiller en ressources humaines



Arvick Nelson  
Agente de griefs